

## **SECTION 2**

### **RIVES**

**MESURES  
RELATIVES  
À LA RIVE 102  
Règlement n° 2009-458**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Si leur réalisation respecte également les dispositions de l'article 99 relative aux plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont permis :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) La tonte du gazon aux conditions suivantes :
  - i. La tonte du gazon se fait uniquement sur les pelouses existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
  - ii. La tonte du gazon doit faire en sorte qu'une bande minimale de végétation de 3,0 m (10 pi) de largeur soit laissée intacte, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3,0 m (10 pi) de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain, identifiée à la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale concernée;

- une bande minimale de protection de 5,0 m (16,5 pi) doit obligatoirement être conservée.

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le morcellement par lequel le lot a été créé et réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot;
  - une bande minimale de protection de 5,0 m (16,5 pi) doit obligatoirement être conservée;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10,0 cm (4 po) et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
    - préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
    - laisser intacte une bande minimale de 3,0 m (10 pi) de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3,0 m (10 pi) de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande devant être laissée intacte est mesurée à partir du haut de ce talus.
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 m (16,5 pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 m (16,5 pi) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée, excluant toutefois la tonte des pelouses, à la condition de laisser intacte une bande minimale de végétation de 3,0 m (10 pi) de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3,0 m (10 pi) de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.
  - la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver intacte une bande minimale de végétation de 3,0 m (10 pi) de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3,0 m (10 pi) de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.
- f) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir;
  - les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 104;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

Cet article ne s'applique pas aux lacs artificiels.

Cet article ne s'applique pas aux constructions ou autres ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les travaux effectués sur la rive doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** 103